



Le titre-restaurant : jusqu'à 1252€⁽¹⁾ de pouvoir d'achat supplémentaire

Considéré comme l'avantage social préféré des français, le titre-restaurant est utilisé par plus de 4 millions de collaborateurs en France. Il est perçu comme un avantage économique pour 92% des bénéficiaires.⁽²⁾

1 titre-restaurant
par jour travaillé



100% exonéré⁽³⁾
pour vous et
vos collaborateurs



1 252€
par collaborateur
chaque année



Équité et
reconnaissance



Un jour travaillé = Un titre-restaurant

Accordez un titre-restaurant par jour travaillé et par collaborateur, y compris en télétravail. Comme chaque collaborateur, le télétravailleur bénéficie de conditions équivalentes à celles des autres travailleurs, avec une pause repas au milieu de la journée.

C'est du gagnant-gagnant pour vous et vos collaborateurs

Le titre-restaurant est co-financé par l'employeur. Votre participation est comprise entre 50% et 60% de sa valeur. Le plafond d'exonération pour 2022 est de 5,69€⁽⁴⁾ par jour et par collaborateur. Ainsi, vous pouvez accorder une valeur maximum de 11,38€ exonéré à 100%. Vous prenez en charge 50% soit 5,69€.

Un gain de pouvoir d'achat à hauteur de 1252€

Avec le titre-restaurant, vous attribuez jusqu'à 1252€ de pouvoir d'achat chaque année.

La part patronale est exonérée de cotisations et de charges sociales. Pour vos collaborateurs, c'est exonéré de cotisation sociale et d'impôt sur le revenu. Pour une personne au SMIC, le titre-restaurant permet de diviser par deux la part du salaire dédiée à l'alimentation (de 16% à 8%).⁽⁵⁾

L'équité entre collaborateurs

Distribuez un titre-restaurant à vos collaborateurs qu'ils soient en CDI, à temps partiel, stagiaire, apprentis, contrat de qualification en alternance.⁽⁶⁾



Calculez dès maintenant vos économies avec le **simulateur**

En moyenne, avec le titre-restaurant vous économisez 33% par rapport à une augmentation de salaire, soit 626€⁽⁷⁾ d'économies de charges pour vous.





Le titre-restaurant : ses règles d'utilisation

Les titres-restaurant sont réservés au paiement d'un repas et sont strictement personnels. Ils sont utilisables les jours ouvrables uniquement, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche⁽⁸⁾) et des jours fériés non travaillés. Le collaborateur peut régler ses repas par titres-restaurant uniquement dans le département où il travaille et dans les départements limitrophes.



L'objet

L'utilisation des titres-restaurant est réservée au paiement d'un repas composé de "préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment des produits laitiers. Il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables" permettant une alimentation variée (Article R.3262-4 du code du travail).



Plafond d'utilisation

Depuis le 2 avril 2014, ce n'est plus le nombre de titres-restaurant qui est retenu comme limite d'usage quotidien, mais la somme de 19€ par jour et par collaborateur.



Fin de période d'utilisation et péremption

Les titres-restaurant doivent être utilisés pendant l'année civile de leur émission et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante. Passée cette date, les titres non dépensés pourront être transférés sur le solde de l'année suivante.

Versement annuel des perdus-périmés

Si à l'issue du délai d'utilisation, des titres n'ont été ni utilisés, ni échangés, la loi prévoit que chaque émetteur reverse la somme correspondante aux comités sociaux et économiques de ses clients, au prorata du montant annuel de commande de chacun d'eux et sous réserve de certains prélèvements. En l'absence de comité social et économique, cette somme est versée aux œuvres sociales de l'entreprise.



Traitement social et fiscal pour le collaborateur

Par principe, sauf dispositions contraires, la rémunération, qui comprend le salaire de base et tous les avantages directs ou indirects, en nature ou en espèces, est imposable. Par exception, et sous réserve du respect de la réglementation, le complément de rémunération que constitue pour le salarié la contribution de l'employeur aux titres-restaurant, est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5,69 euros par jour travaillé. Il est également exonéré, dans les mêmes conditions et limites, de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, ainsi que de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction. Il est également exempté de cotisations sociales, de CRDS et de CSG.



Départ d'un collaborateur

Le collaborateur qui quitte l'entreprise doit remettre à l'employeur le jour de son départ les titres-restaurant non utilisés. Il obtient en retour le remboursement de sa contribution aux titres-restaurant non utilisés et remis à l'employeur.

(1) Plafond d'exonération pour l'année 2022. Base de calcul : 220 jours. (2) Étude CREDOC 2020 Bénéficiaires de titres-restaurant : alimentation et qualité de vie au travail. (3) Pour une valeur du titre de 11,38€ avec une part patronale de 50%. (4) Conformément à la réglementation en vigueur, la participation de l'employeur, comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre-restaurant est exonérée de charges sociales et fiscales jusqu'au montant du plafond d'exonération qui est de 5,69€ en 2022. (5) APETR : Infographie du Titre-restaurant (2017). (6) Qu'ils soient soumis à un horaire fixe ou variable, au bureau ou en télétravail, les collaborateurs à temps partiel bénéficient d'un titre-restaurant pour chaque jour où leur horaire comprend la période du déjeuner. Depuis le 12 juillet 2014 (loi n°2014-788), les stagiaires ont accès aux titres-restaurant dans les mêmes conditions que les collaborateurs de l'organisme d'accueil. Les intérimaires en mission dans une entreprise ayant mis en place des titres-restaurant y ont droit au même titre que les autres collaborateurs de cette entreprise. (7) En attribuant 1252€ de pouvoir d'achat aux collaborateurs avec une prise en charge de 50%, l'employeur est exonéré de charges, soit une économie de 626€. (8) Article R3262-8 du code du travail, les titres-restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant ces mêmes jours.